



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Notre-Dame-du-Bon-Conseil, lundi 17 décembre 2024,

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil tenue à salle du conseil au 1428, route 122

Formant le quorum sous la présidence du maire Stéphane Dionne

Sont présents les conseillers suivants :

François Lupien, conseiller poste #1
Pierre Côté, conseiller poste #2,
Marie-Lyne Landry, conseillère poste #3,
Éric Allard, conseiller poste #4,
Maureen Landry, conseillère poste #5
Karina Poudrier, conseillère poste #6.

Valérie Aubin, directrice générale / greffière-trésorière, ainsi que Gaby Tessier, inspecteur sont également présents.

À noter que le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger la lecture du texte, et ce, sans discrimination pour le genre féminin.

1. OUVERTURE, PRÉSENCE ET BIENVENUE.

Le maire constate le quorum et déclare la session ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;

2024.177

Il est proposé par Pierre Côté, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant

ORDRE DU JOUR
Séance ordinaire du conseil
Le lundi 17 décembre 2024 à 19h30

1. Ouverture, présences et bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 4 novembre 2024
4. Dépôt de la correspondance
5. Adoption des comptes à payer et transferts
6. Période de questions
7. Demande des citoyens et autres :
8. Administration :
 - 8.1 Dépôt des déclarations d'intérêts;
 - 8.2 TECQ;
 - 8.3 IPC Salaires 2025;
 - 8.4 Dépôt des états comparatifs;
 - 8.5 Dépôt du Registre des déclarations des dons et autres avantages des élus;
 - 8.6 Adhésion COMBEQ 2025
 - 8.7 Guignolé;
 - 8.8 Système téléphonie IP
 - 8.9 Modification calendrier 2025;
 - 8.10 Avis de motion règlement 487-2024 de régie interne;
 - 8.11 Avis de motion Règlement 488-2024 modifiant la politique de gestion contractuelle;



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

- 8.12 Nouveau module Sygem – grand-livre (intégration écriture Desjardins) et
Dépôt direct (fournisseur)
9. Incendie et sécurité publique :
- 9.1 Comité incendie ;
 - 9.2 Factures incendie
 - 9.2.1 Facture au 31 octobre 2024 ;
 - 9.2.2 Facture au 30 novembre 2024 ;
 - 9.3 Salaires pompiers 2025-2026 et 2027 ;
 - 9.4 Budget 2025
 - 9.5 Demande pompiers 2025
 - 9.6 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec ;
10. Voirie et Urbanismes :
- 10.1 Signalisation ;
 - 10.2 Programme d'aide à la voirie locale ;
11. Loisirs :
- 11.1 Comité loisirs;
 - 11.2 Comité bibliothèque;
12. Hygiène du milieu :
- 12.1 Régie inter municipale de gestion des déchets du Bas St-François;
13. Varia
14. Dépôt et rapport des comités
15. Période de questions
16. Levée de l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 NOVEMBRE 2024 ;

2024.178

Il est proposé par Éric Allard, appuyé par Pierre Côté et résolu d'adopter le procès-verbal du 4 novembre 2024 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

4. CORRESPONDANCE ;

La correspondance est déposée

5. ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET TRANSFERTS ;

2024.179

Considérant les comptes à payer en date du 17 décembre 2024, et effectués durant le mois :

Comptes payés durant le mois et au 17 décembre 2024 ;

#	Fournisseurs (description)	MONTANT
	Salaires (novembre)	18 444.07\$
	Int (site internet)	63.18\$
	Beneva (assurance collective)	976.66\$
	Hydro Québec (luminaires)	79.24\$
	Hydro Québec (1278, route 122)	159.02\$
	Cogeco (internet)	172.41\$
	Groupe Maskatel (ligne téléphone)	164.31\$
	Groupe Maskatel (ligne téléphone)	159.10\$



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Groupe Maskatel (internet)	78.17\$
Télus (fin GPS 2024)	45.99\$
Ministre du Revenu du Canada (remises novembre, part Sygem)	2 377.00\$
Receveur Général du Canada (mises novembre, part Sygem)	889.20\$

Visa novembre 2024

Valérie Aubin	3 638.98\$
(Fondation Jean-Pierre Despins, adobe, canva, autodesk refacturé 50% à la municipalité de St-Félix, vista print (tasses) bonbons halloween)	
Gaby Tessier	486.67\$
(essence, quincaillerie)	

10395	Excavation Jean-Noel Francoeur (déneigement 1/6)	27 402.35\$
10396	annulé	
10397	Smith Asphalte (retenu 2/2, chemin Quatre-Saisons)	95 182.47\$
10398	Mun. Village Notre-Dame-du-Bon-Conseil (incendie sept.)	28 861.39\$
10399	Service d'entretien RL (Lavage de vitre)	206.96\$
Total :		179 387.15\$

Comptes à payer au 17 décembre 2024 :

#	Fournisseurs (description).....	montant
10400	R.G.M.R. Bas St-François (Quote-Part décembre 2024)	10 950.31\$
10401	CN (passage à niveau)	2 307.00\$
10402	Stéphane Dionne (remboursement frais congrès)	190.00\$
10403	GGL (location niveau laser)	50.59\$
10404	Marie-Lyne Landry (remboursement frais congrès)	157.15\$
10405	Mun. Village NDBC (coordonatrice bibliothèque et dépenses biblio)	1 329.77\$
10406	annulé	
10407	R.G.M.R. Bas St-François (vignette 7195)	75.84\$
10408	Thomas Caya (huile moteur)	12.18\$
10409	Xerox (copie)	99.88\$
10410	Signé François Roy (épinglettes)	1 695.88\$
10411	David Beauchemin (déneigement 2024-2025, ch. Pont Mitchell)	356.42\$
10412	Excavation J.N. Francoeur (déneigement 2024-2025 2/6)	27 402.38\$
10413	Buro pro (papeterie, stylo, clavier et souris ergonomique)	495.19\$
10414	Hamel Propane (location 2 réservoirs)	321.72\$
10415	Sécurité BC (frais central d'alarme)	183.96\$
10416	Ostrada (volet 7 fin du dossier)	1 149.75\$
10417	Studio K (séance de photo corporatif)	617.42\$
10418	Manon Lemaire (frais km formation comptable)	132.72\$
10419	Daniel Tetreault (formation 14 novembre 2025 Manon et Valérie)	804.83\$
10420	Ferme Buholz (déneigement et pelouse borne sèche 2 ans)	1 293.47\$
10421	Hamel Propane (propane garage)	210.57\$
10422	Morency, avocats (consultation juridique forfaitaire)	1 224.48\$
10423	Mun Village Notre-Dame-du-Bon-Conseil (biblio livre, papeterie)	324.38\$
10424	Signalisation 2020 (panneau signalisation)	79 782.76\$
10425	Petite Caisse (la source d'eau,Dollorama, bonichoix)	228.40\$
10426	Lettrage Griffon (6 panneaux de sensibilisation)	1 310.72\$
Total :		132 707.77\$

En conséquence, il est proposé par Éric Allard, appuyé par Maureen Landry et résolu d'accepter les déboursés pour un total de 312 094.92\$

* Dépenses autorisées par la directrice générale Valérie Aubin en référence au règlement de délégation de pouvoir.

** Dépenses autorisées par l'inspecteur Gaby Tessier en référence au règlement de délégation de pouvoir.



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

La parole est donnée aux gens présents dans la salle.

7.DEMANDE DES CITOYENS ET AUTRES

8 ADMINISTRATION:

8.1 DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRES

Les membres du conseil déposent leur déclaration d'intérêts pécuniaires

8.2 TECQ:

2024.180

Considérant que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

Considérant que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

En conséquence, il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu que :

La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilités quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un actes délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;

La municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programmes;

La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

8.3 IPC SALAIRES, 2025;

2024.181

Il est proposé par Éric Allard, appuyé par Pierre Côté et résolu d'adopter l'IPC pour le calcul des salaires 2025 de 3%.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.4 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS ;

Les états comparatifs en date du 30 novembre 2024 sont déposés séance tenante.

8.5 DEPOT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS DES DONNÉS ET AUTRES AVANTAGES DES ÉLUS ;

La directrice générale dépose en séance tenante un extrait du registre public des déclarations faites, par un ou des membre(s) du conseil, en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1), depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait du registre a été déposé.

En date d'aujourd'hui aucune déclaration n'a été faite au registre.

Il convient de rappeler que les membres du conseil doivent, en vertu de l'art. 6, al. 2 de la Loi sur l'éthique, faire une déclaration écrite auprès de la directrice générale greffière-trésorière lorsqu'ils ont reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage : - Qui n'est pas de nature purement privée ou - Qui peut influencer l'indépendance ou compromettre l'intégrité et - Qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus adopté par le conseil, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$. Il faut enfin souligner que l'acceptation d'un tel don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, est cependant interdit lorsqu'il peut influencer l'indépendance de jugement du membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions ou risque de compromettre son intégrité.

8.6 ADHÉSION COMBEQ 2025

2024.182

Considérant le renouvellement de la Corporation des officiers municipaux du Québec pour 2025 au coût de 380\$

Il est proposé par Maureen Landry, appuyé par Karina Poudrier et résolu de renouveler l'abonnement de Gaby Tessier à la COMBEQ pour 2025 au coût de 380\$ plus taxes

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.7 GUIGNOLÉ;

2024.183

Considérant que le conseil n'a pas tout utiliser le budget pour les réceptions et souper des fêtes pour 2024;

Considérant que plusieurs gens sont dans le besoin et ont besoin de l'aide du comité de bienfaisance;

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Pierre Côté et résolu d'offrir un montant de 900\$ au comité de bienfaisance pour aider les personnes dans le besoin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

2024.184

8.8 SYSTÈME TELEPHONIE IP;

Considérant la défaillance sur le système téléphonique de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Éric Allard, appuyé par Maureen Landry et résolu d'autoriser un montant de 3 227.20\$ plus taxes pour acheter les équipements nécessaires pour l'installation d'un système de téléphonie IP. Le contrat comprend l'achat de 6 téléphones et mise à jour des équipements, switch, configuration cloud démarrage du système, patch cord cat 6, installation et programmation des équipements et la formations au personnel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

2024.185

8.9 MODIFICATION DU CALENDRIER 2025;

Considérant que l'année 2025 est une année d'élection;

Considérant la loi sur les élections et référendum nous ne pouvons tenir un conseil à moins de force majeur 30 jours avant la date du scrutin qui est le 2 novembre 2025;

Considérant que selon le code municipal nous devons tenir 1 séance à chaque mois;

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par François Lupien et résolu de modifier le calendrier 2025 pour tenir la séance du conseil d'octobre le mercredi 1^{er} octobre 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

2024.186

8.10 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT DE REGIE INTERNE;

Un avis de motion est donné par Maureen Landry qu'à une prochaine séance sera adopter le règlement 487-2024 pour mettre à jour la Régie interne des séances du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL

PROJET DE RÈGLEMENT # 487-2024
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 décembre 2024 ;

En conséquence, il est proposé par
Appuyé par



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Et résolu que le conseil adopte le r

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 486/2024 : RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-
CONSEIL**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil situé au 1428, route 122 à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a. La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

La greffière- trésorière fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- Ouverture de l'assemblée, présences
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la séance antérieure
- Compte à payer
- Période de question

Points à l'ordre du jour

- Varia
- Dépôt et rapport des comités
- Période de question
- Levée de l'assemblée

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
- c. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistre ment, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle- ci ou à proximité de celle- ci ou à un endroit autre que ceux ci- haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Une période au début et une période de questions à la fin de l'ordre du jour, afin de permettre aux citoyens présents dans la salle de poser leurs questions, s'il y a lieu.

ARTICLE 17

Ces périodes sont d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable ;
- b) S'adresser au président de la séance ;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question ;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous- question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier (le greffier). Une fois



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, la greffière-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

ARTICLE 39



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par la greffière-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal. ARTICLE 42 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge le règlement 323-2003 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte PAR LE CONSEIL MUNICIPAL,

Stéphane Dionne,
Maire

Valérie Aubin, dma
Directrice générale / greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption :
Publication :

2024.187

8.11 AVIS DE MOTION POLITIQUE DE GESITON CONTRACTUELLE;

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Marie-Lyne Landry, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 488-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 474-2022 PORTANT SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDERANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle, le 9 mai 2022, suite à l'entrée en vigueur de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021 c. 7) ;

CONSIDERANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024 c. 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024 et que certaines de ses dispositions entrent en vigueur le 6 décembre 2024 ;

CONSIDERANT QUE l'article 60 de cette loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir, dans le règlement portant sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

CONSIDERANT QUE le règlement portant sur la gestion contractuelle doit être modifié afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDERANT QU'IL y a lieu pour le conseil de modifier le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle afin d'intégrer les nouvelles mesures prévues à l'article 60 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le 17 décembre 2024 ;

LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

Le *Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout, après l'article 30, de l'article 30.1 qui se lit comme suit :



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

« 30.1 Toute entreprise intéressée à conclure un contrat avec la Municipalité doit fournir une déclaration d'intégrité attestant qu'elle a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

De plus, tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit attester, par une déclaration d'intégrité qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe V), qu'il a pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission. »

ARTICLE 2. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Le Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'abrogation du chapitre 3 intitulé « Mesures visées à l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions ».

ARTICLE 3. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS

Le Règlement numéro 488-2024 modifiant le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, au chapitre 2 intitulé « Mesures visées à l'article 938.1.2 du Code municipal », de la section VIII qui se lit comme suit :

**Section VIII - MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES
QUEBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET
ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU
CANADA AUX FINS DE LA PASSATION DE TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE
DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC**

34. La Municipalité favorise, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au SAP, l'acquisition de biens et la fourniture de services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, la Municipalité favorise l'acquisition de biens créés et fabriqués au Québec ou autrement au Canada de même que la fourniture de services par des entreprises québécoises ou autrement canadiennes. La Municipalité favorise également les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

établissement au Québec ou ailleurs au Canada et qui peuvent répondre à ses besoins.

Lorsque la Municipalité procède à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat par demande de prix, appel d'offres sur invitation ou de gré à gré, elle doit s'assurer d'inviter des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure de lui offrir des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au SAP à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure d'offrir à la Municipalité des biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi qu'à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus au moyen d'un support approprié.

Le présent article ne peut avoir pour effet de nuire à la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la fourniture de biens ou services par un fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant un établissement au Québec ou Canada ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

- 35. Dans le cadre d'un appel d'offres par invitation lancé en vertu du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conditionnellement à ce que le prix de sa propre soumission n'excède pas le prix de la soumission la plus basse de plus de 5 %.*
- 36. Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».*
- 37. Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Municipalité peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local. »*

ARTICLE 4. REGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement des numéros et des titres des chapitres 4, 5 et 6 de la façon suivante.

Le numéro et le titre du chapitre 4 intitulé « Règles de passation de certains contrats » sont remplacés par les numéros et titre « Chapitre 3 » intitulé « Règles de passation de certains contrats », le numéro et le titre du chapitre 5 intitulé « Contraventions au règlement » sont remplacés par les numéros et titre « Chapitre 4 » intitulé « Contraventions au règlement » et le numéro et le titre du chapitre 6 intitulé « Mesures transitoires et finales » sont remplacés par les numéros et titre « Chapitre 6 » intitulé « Mesures transitoires et finales ».

ARTICLE 5. REMPLACEMENT

Le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant l'article 39 par le suivant :



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

« 39. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du Code municipal. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI à VIII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant. »

ARTICLE 6. CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

Le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 45 de la section I du chapitre 4, des sections II et III et des articles 45.1 et 45.2 qui se lisent comme suit :

« SECTION II – CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ

45.1 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal.

Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

SECTION III – OCTROI DE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL A UN MEMBRE DU CONSEIL OU A UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTERET

45.2 Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

ARTICLE 7. MODES DE SOLlicitATION

Le Règlement numéro 474-2022 portant sur la gestion contractuelle est modifié en ajoutant, après l'Annexe IV, l'Annexe V qui se lit comme suit :

«

Annexe V

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-
CONSEIL

APPEL D'OFFRES NUMÉRO _____

CONTRAT POUR _____

**DECLARATION D'INTEGRITE DU SOUMISSIONNAIRE
DEVANT ETRE PRODUITE PAR UNE ENTREPRISE EN VUE DE LA
REALISATION D'UN CONTRAT PUBLIC**

*Loi sur les contrats des organismes publics
(c. C-65 1, a. 21.2, al 1)*

Je, soussigné, _____, à titre de représentant
dûment autorisé de
_____ pour la
présentation de la présente soumission, affirme solennellement ce qui
suit :

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu »

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : _____

SIGNATURE : _____

DATE : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____^e jour de _____ 20____

Commissaire à l'assermentation

District de _____



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d’entraîner le rejet de la soumission. »

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le _____ 2025.

STEPHANE DIONNE
Maire

VALERIE AUBIN
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	17 décembre 2024
Dépôt du projet :	17 décembre 2024
Adoption :	2025
Avis public d’entrée en vigueur :	2025
Transmission au MAMH :	2025

2024.188

8.12 NOUVEAU MODULE SYGEM – GRAND-LIVRE ET DEPOT DIRECT;
Considérant qu’il y a lieu d’acheter le module grand-livre pour intégrer les écritures de grand-livre Desjardins;

Considérant qu’il y a lieu d’acheter le module dépôt direct fournisseur pour procéder aux paiements des factures fournisseurs directement;

En conséquence, il est procédé par Eric Allard, appuyé par Maureen Landry et résolu d’autoriser l’achat du module intégration des écritures Desjardins au grand-livre au coût de 1 155\$ et le module dépôt direct fournisseur au coût de 1 045\$. L’activation des modules au coût de 350\$ et formation 350\$. Que les frais récurant par la suite seront 550\$ par année pour l’entretien des modules.

Adoptée à l’unanimité des conseillers et conseillères présents.

9. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 COMITÉ INCENDIE;

Les membres du comité font un compte rendu.

9.2 FACTURES INCENDIE



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

9.2.1 FACTURE AU 31 OCTOBRE 2024 ;

2024.189

Considérant la facture incendie au 31 octobre 2024 au montant de \$;

- Dépense de la Paroisse à 100% (salaire, feu rang 13 auto, feu Chemin Quatre-Saisons, hydro Bureau 1/3, hydro garage 1/2) 3 866.28\$
- Dépense de la Paroisse selon l'entente incendie au % du RFU 38.42%
(internet, frais portes ouverte, essence)..... 3 656.83\$
Total facture : 7 522.83\$

En conséquence, il est proposé par Eric Allard, appuyé par Pierre Côté et résolu d'autoriser le paiement au montant de 7 522.83\$ pour la facture au 31 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

9.2.2 FACTURE INCENDIE AU 30 NOVEMBRE 2024 ;

2024.190

Considérant la facture incendie au 30 novembre 2024 au montant de \$;

- Dépense de la Paroisse à 100% (part chef pompier) 974.79\$
- Dépense de la Paroisse selon l'entente incendie au % du RFU 38.42%
(assurance, essence, salaires,)..... 4 713.34\$
Total facture : 5 688.13\$

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par François Lupien et résolu d'autoriser le paiement au montant de 5 688.13\$ pour la facture au 30 novembre 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

9.3 SALAIRES POMPIERS 2025, 2026 ET 2027;

2024.191

Considérant les demandes des pompiers et explications pour 2025;

Considérant la recommandation du comité intermunicipal incendie Notre-Dame-du-Bon-Conseil / Ste-Clotilde de Horton en date du 12 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Eric Allard, appuyé par François Lupien et résolu d'autoriser l'échelle salariale suivante pour 2025-2026 et 2027.

2025 : 7.5%

2026 : IPC + 2%

2027 : IPC + 2%

Intervention de nuit (entre 23h et 5 h) 4h minimum.

Allocation repas 25\$ (après 4 heures incluant le temps à la caserne) pour les pompiers présents au feu (sans facture)

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

9.4 BUDGET 2025;

2024.192

Considérant la recommandation du comité intermunicipal incendie Notre-Dame-du-Bon-Conseil/Ste-Clotilde de Horton en date du 12 novembre 2024;

Il est proposé par Éric Allard, appuyé par Pierre Côté et résolu d'autoriser le budget incendie 2025 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.



2024.193

9.5 DEMANDE POMPIERS 2025;

Considérant les demandes des pompiers et explications pour 2025;

Considérant la recommandation du comité intermunicipal incendie Notre-Dame-du-Bon-Conseil/Ste-Clotilde de Horton en date du 12 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Eric Allard et résolu d'autoriser les achats suivants au budget 2025 :

- Achat d'un 2^e habit incendie par pompier, considérant les nouvelles normes de décontamination 75 000\$ par règlement d'emprunt sur 10 ans;
- Toile pour véhicule électrique ; 7 500\$
- Différents adaptateurs pour autopompe : 1 500\$
- Activités sociales : 2 000\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

2024.194

9.6 FACTURATION AUX MUNICIPLITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC;

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsiderée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Éric Allard et résolu que la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Drummond/Bois-Francis M. Sébastien Schneeberger, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adresse de François Bonnardel : ministre@msp.gouv.qc.ca
Adresse de Sébastien Schneeberger : sebastien.schneeberger@surete.qc.ca
Adresse de Johanne Beausoleil : johanne.beausoleil@surete.qc.ca
Adresse de Jacques Demers : info@fqm.ca

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

10. VOIRIE ET URBANISME

10.1 SIGNALISATION :

Il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Maureen Landry et résolu d'accepter l'échanger avec Signalisation 2020 des vieux poteaux pour 20 TRV7 usagé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

10.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER:

2024.195

Considérant que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 133 154\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2024 ;

Considérant les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Côté, appuyé par Maureen Landry et unanimement résolu et adopté que la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ses routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN ROUTE LOCAL (SUBVENTION DU DÉPUTÉ);

2024.196

Considérant que la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

Considérant que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

Considérant que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

Considérant que le formulaire de reddition de compte V-0321 a été dûment rempli ;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de compte relative au projet ;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de compte relative au projet ;

Considérant que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

Pour ces motifs, sur la proposition de Pierre Côté, appuyé par Maureen Landry et unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse approuve les dépenses d'un montant de 15 000\$, relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

11. LOISIRS ;

11.1 COMITÉ LOISIRS ;

11.2 COMITÉ BIBLIOTHÈQUE ;

Aucun rencontre n'a eu lieu



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

12. HYGIÈNE DU MILIEU :

12.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DU BAS SAINT-FRANÇOIS :

Compte rendu de la séance du conseil d'administration.

13. VARIA :

14. DÉPÔT ET RAPPORT DES COMITÉS :

Chaque membre du conseil fait un résumé des activités du mois selon leur comité respectif.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS :

La parole est donnée aux gens présents dans la salle. Les questions portent principalement sur les sujets suivants : élections.

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :

2024.197

Il est proposé par Maureen Landry et résolu de lever l'assemblée à 21h19 .

Stéphane Dionne
Maire

Valérie Aubin, dma
Directrice générale / greffière-trésorière



Procès-verbal du Conseil de la Paroisse
Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Je soussignée certifie que les déboursés dans la présente session ont des crédits suffisants.

Valérie Aubin, dma
Directrice générale / greffière-trésorière